



**Agence fédérale
pour la Sécurité
de la Chaîne alimentaire**

Politique de contrôle
Direction Santé des
Animaux et Sécurité des
Produits animaux

CA-Botanique
Food Safety Center
Bd du Jardin botanique, 55
1000 Bruxelles
Tél. 02 211 82 11
Fax: 02 211 86 30

info@favv.be

Circulaire concernant l'examen complémentaire
de la demande d'une autorisation en tant que
« acheteur de lait (de vache) »

Correspondant :	Vera Cantaert			
Téléphone :	02/211 85 89			
E-mail :	vera.cantaert@favv.be			
Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexes	Date
		PCCB/S2/VCT/494929		28/06/2010
Objet :	Autorisation acheteur de lait (de vache)			

Madame,
Monsieur,

Avant de délivrer une autorisation en tant que "acheteur de lait (de vache)", l'AFSCA procédera à partir du 1^{er} juillet 2010 à un examen administratif complémentaire de la demande afin de vérifier si certains points de l'AM du 01/02/2007¹ sont respectés. Il s'agit des points ci-après :

- Formation initiale des chauffeurs de camion de collecte par le responsable de l'acheteur en attendant la formation annuelle par l'OI.
Une déclaration signée de l'acheteur attestant que la formation a été dispensée à l'intéressé doit être jointe à la demande.
- La présence dans le camion de collecte d'un appareil d'échantillonnage agréé et identifié par l'OI.
Une déclaration signée de l'OI confirmant l'agrément et l'identification doit être jointe à la demande.
- La liste des personnes ayant accès au local frigorifique où seront stockés les échantillons prélevés dans le cadre de l'AR du 21/12/2006². La liste doit être jointe en annexe à la demande.

Je souhaite aussi, par la présente, vous informer de ce que l'OI informera l'AFSCA (UPC) s'il constate que les procédures visées au point 1.3 de l'annexe de l'AM du 01/02/2007 ne sont pas respectés par l'acheteur.

¹ Arrêté ministériel du 1er février 2007 portant approbation du document établi par les organismes interprofessionnels agréés en ce qui concerne les modalités du contrôle de la qualité du lait cru de vache

² Arrêté royal du 21 décembre 2006 relatif à la qualité du lait cru et à l'agrément des organismes interprofessionnels

Le contrôle administratif complémentaire précité n'aura pas lieu chez les acheteurs bénéficiant de la dérogation visée au point 4.9 de l'annexe de l'AM du 1^{er} février 2007.

Sincères salutations.

Herman Diricks (sé)
Directeur général